

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DELIBERATION N°2019-06-350

Objet: finances.

Affectation des résultats de l'exercice 2019

Séance du 3 avril 2019

Date de convocation: 21 mars 2019

Membres en exercice : 44 titulaires et 44 suppléants + 8 sans voix délibérative

Membres présents : 28 puis 30 en cours de séance

Membres votants présents : 25 puis 27 titulaires / 1 suppléant avec procuration

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 6

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue: 1 (Jean Michel ANDRIUZZI à Yvan COUDERC absent)

Nombre total de voix : 31 puis 33 en cours de séance

Le quorum est atteint : 26 puis 28/44 présents avec voix délibérative

L'an deux mille dix-neuf, le trois avril, à 18h30, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Gallargues le Montueux.

Rapporteur: M. Jean Baptiste Estève

Exposé:

Après avoir pris connaissance du résultat de clôture du compte administratif 2018 qui fait apparaître :

- un résultat cumulé de fonctionnement de : 95 672.17 € + 528,56 € = + 96 200.73 €
- un résultat cumulé d'investissement de : 81 634.37 € + 16 375,83 € = + 98 010.20 €

Conformément aux procédures induites par l'instruction budgétaire M14, il appartient au Comité Syndical de décider de l'affectation du résultat de fonctionnement.

Compte tenu des projets d'investissement du PETR en 2019 et compte tenu du résultat d'investissement 2018, le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 est repris en totalité en section de fonctionnement sur le budget 2019.

Il est proposé au Comité Syndical:

- D'adopter cette proposition,
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultat du vote:

Vote pour: 31 Abstention: 0 Vote contre: 0

Le Président Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Bureau du Courrier Son dépôt en préfecture le :
- Sa publication le:
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du :

Le directeur général des services, Maxime Charlier